

Direction Unique Prévention Police Municipale  
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°AR2024\_584**

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT SUR LA CRÉATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT, CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Considérant** que pour la sécurité des usagers, il convient de créer 8 emplacements de stationnement et de réglementer le stationnement chemin de la Châtelaine à Givors.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions antérieures**

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

**Article 2 : Création de 8 emplacements de stationnement**

Chemin de la Châtelaine, à hauteur de la parcelle n° 69091 BI 1717, situé entre le n° 43 et son intersection formée avec l'allée du Verger, sont créés 8 emplacements de stationnement (4 de part et d'autre du ralentisseur existant).

**Article 3 : Stationnement interdit**

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, chemin de la Châtelaine à Givors, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise

en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 8 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

**Article dernier :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 24 octobre 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :